

ARRETE PREFECTORAL
portant réglementation de la cueillette
de certaines espèces végétales sauvages
en tout temps et sur tout le territoire du département

LE PREFET DU LOT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le livre II du code rural relatif à la protection de la nature, notamment ses articles L 212-1 et R. 212-8,
- VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire,
- VU le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

A R R E T E

ARTICLE 1 : Il est interdit de prélever les parties souterraines des spécimens sauvages appartenant aux espèces suivantes :

Muguet (*Convallaria maialis* L.),
Fritillaire pintade (*Fritillaria meleagris* L.),
Perce-neige (*Galanthus nivalis* L.),
Narcisse à feuilles de jonc (*Narcissus juncifolius* Lagasca),
Narcisse des poètes (*Narcissus poeticus* L.),
Jonquille (*Narcissus pseudonarcissus* L.).

ARTICLE 2 : Il est interdit de prélever une quantité de fleurs qui excède un bouquet tenant dans la main d'une personne adulte pour les spécimens sauvages de chacune des espèces suivantes : Fritillaire pintade, perce-neige, narcisses, jonquille.

ARTICLE 3 : La mise en vente, la vente et l'achat de tout ou partie des spécimens sauvages des espèces ci-après énumérés sont interdits :

Amanite des Césars ou oronge royale (*Amanita Césarea*),
Fritillaire pintade et perce-neige.

ARTICLE 4 : Il est interdit de détruire, de colporter, de mettre en vente de vendre ou d'acheter et d'utiliser tout ou partie des spécimens sauvages, à l'exception des parcelles habituellement cultivées, des espèces suivantes :

Osmonde royale (*Osmunda regalis* L.),
Lis martagon (*Lilium martagon* L.),
Arnica des montagnes (*Arnica montana* L.),
Oeillets - oeillet à tige courte, oeillet de Montpellier, oeillet des bois (*Dianthus species*),
Anémone pulsatille (*Pulsatilla vulgaris* Miller)

ARTICLE 5 :

- Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de FIGEAC et GOURDON, les maires du département, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie du Lot, le commissaire principal, directeur départemental des polices urbaines du Lot, les techniciens des travaux forestiers de l'Etat, chefs de district forestiers et agents techniques forestiers, les agents assermentés de l'office national des forêts, le chef du service départemental des gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-pêche du conseil supérieur de la pêche, les gardes champêtres, les gardes particuliers sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CAHORS, le 12 avril 1991

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

signé :
François PENY

Pour ampliation,
l'ingénieur du génie rural
des eaux et forêts,

M. BIMONT